CNPC Niger Petroleum S,A et la République du Niger (l'État) (le Vendeur)

et

La Société de Raffinage de Zinder S.A. (SORAZ) (l'Acheteur)

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

[RELATIF A SORAZ] [Septembre 2011]

[Fixe les conditions d'approvisionnement de la Société de Raffinage de Zinder en Pétrole Brut à partir des champs pétroliers d'AGADEM]

-i-





Table des Matières

AKI	ICLE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION	2
1.1 1.2	DEFINITIONS INTERPRETATION	2 7
ART	ICLE II QUANTITES	
2.2	QUANTITE MENSUELLE CONTRACTUELLE LIMITATIONS APPLICABLES A LA RAFFINERIE PROCEDURE DE DESIGNATION	9
	ICLE III QUALITE	
3.1	PETROLE BRUT HORS SPECIFICATIONSÉVENEMENTS HORS SPECIFICATIONS A LONG TER	10
3.3	CHARLES IN LICITES	
ART	ICLE IV PRIX CONTRACTUEL	13
4.1	CALCUL DE BASE	. 13
	CLE V FACTURATION ET PAIEMENT	
5.1 5.2 5.3 5.4	FACTURE DU VENDEUR	16 18 19
5.5 5.6	RETARD DE PAIEMENT	. 20
5.7		. 20
ARTI	CLE VI TAXES	
6.1	GENERAL	

6.2 IV	A	23
6.3 DRC	DITS D'ACCISE	23
6.4 Cre	DITS D'IMPOT	23
6.5 Doc	CUMENTS	24
	VII PROPRIETE ET RISQUE	
7.1 Pro	PRIETE	24
	QUE	
ARTICLE	VIII MESURAGE	25
	IX FORCE MAJEURE	
9.1 GEN	ERAL	25
9.2 Not	TFICATION	26
	URES CORRECTIVES	
	X RESILIATION ET SUSPENSION	
10.1 DUR	EE	27
10.2 Resi	LIATION POUR VIOLATION	27
10.3 RESI	LIATION POUR INSOLVABILITE	27
10.4 Susi	PENSION D'EXECUTION	28
10.5 REC	OURS NON EXCLUSIF	29
10.6 Surv	VIE	29
ARTICLE	XI DROIT APPLICABLE, RECLAMAT	ΠONS
ET REGLE	EMENT DES DIFFERENDS	29
	IT APPLICABLE	
11.2 RECI	AMATIONS	30
11.3 RECI	LAMATIONS SUR LA QUANTITE/QUALITE.	31
11.4 DIFF	ERENDS	32
11.5 Assi	STANCE JUDICIAIRE	32
	XII CONFIDENTIALITE	
12.1 GENI	ERAL	32

12.2 EXCEPTIONS			
ARTICLE XIII DIVERS			
13.1 LIEN AVEC LE CPP			
13.2 GARANTIES IMPLICITES35			
13.3 DOMMAGES INDIRECTS			
13.4 CESSION 36			
13.5 Respect des Lois			
13.6 COUTS ET DEPENSES 37			
13.7 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE 37			
13.8 NOTIFICATIONS			
13.9 SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT 40			
13.10 RENONCIATION			
13.11 MODIFICATIONS			
13.12 DIVISIBILITE			
13.13 Droits des Tiers			
13.14 Titres			
13.15 INTEGRALITE DE LA CONVENTION			
13.16 LANGUE			
13.17 EXEMPLAIRES			
MODELE DE NOTIFICATION DE LA QUANTITE			
DESIGNEE53			
Annexes			
Annexe 1 -Point de Livraison			
Annexe 2 – Spécifications			
Annexe 3 - Compteurs, Mesurage et Tests			
Annexe 4 – Indemnité d'Éloignement			
Annexe 5 – Modèle de Désignation			



Convention d'Approvisionnement

La présente Convention d'Approvisionnement (la « Convention ») en date du est conclue entre :

(1) CNPC Niger Petroleum S.A. (« CNPCNP »), société de droit du Niger ayant son siège social sis Quartier Issa Béri-1, Boulevard du Zarmaganda, à l'immeuble objet de la parcelle F, ilot 35-35 Niamey, Niger, représenté par son Directeur Général, Mr FU JI LIN, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;

et

la République du Niger (l'Etat), représentée aux présentes par Monsieur Foumakoye Gado, Ministre de l'Energie et du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ensemble désignés (le « Vendeur »), d'une part ;

et

La Société de Raffinage de Zinder S.A. (SORAZ), société de droit de la République du Niger, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIA-2009-B-111, ayant son siège social à Niamey-République du Niger, N° 1132, Rue Ambassade 4, Quartier KOUARA KANO Commune I, BP: 13.960 Niger (l'« Acheteur ») représentée par son Directeur Général, Mr. Yang Zhongde.







Le Vendeur et l'Acheteur sont collectivement désignés les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

Préambule

Considérant le Contrat de Partage de Production en date du 02 juin 2008 régissant les rapports entre l'État et CNPC Niger Petroleum S.A.;

Considérant l'engagement du Vendeur de produire, transporter et vendre à l'Acheteur le pétrole brut nécessaire à l'exercice de ses activités ;

Considérant l'engagement de l'Acheteur à s'approvisionner en Pétrole Brut en tant que produit de base pour la Raffinerie auprès du Vendeur;

Il est convenu ce qui suit :

Article I Définitions et Interprétation

1.1 Définitions

Les définitions de la présente Section 1.1 s'appliquent à la présente Convention.

« Société Affiliée » désigne, en ce qui concerne une Partie, une société ou personne morale qui (i) est directement ou indirectement contrôlée par ladite Partie; (ii) contrôle directement ou indirectement ladite Partie; ou (iii) est directement ou indirectement contrôlée par une société ou

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut





personne morale qui contrôle également directement ou indirectement ladite Partie. Pour les besoins de la présente définition, « contrôle » signifie le droit d'exercer ou de faire exercer le droit de vote d'au moins cinquante pourcent (50%) des actions à droit de vote de ladite société ou personne morale;

- « Jour Ouvré » désigne tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques sont ouvertes en République du Niger et en République Populaire de Chine ;
- « Barils » désigne 42 gallons américains de 231 pouces cube par gallon mesurés à une température de 60 degrés Fahrenheit;
- « Prix du Brent » désigne, pour un Mois de Livraison donné, la moyenne arithmétique du Prix du Brent Daté journalier publié par Platts applicable au cours dudit Mois de Livraison;
- « Jour » désigne une période continue de 24 heures commençant à minuit (0h00) et se terminant à vingt trois heures cinquante neuf (23h59) sur le fuseau horaire de la République du Niger ou sur tout autre fuseau horaire convenu par les Parties ;
- « Mois de Livraison » désigne une période continue constituée de chaque Jour d'un mois calendaire ;
- « Point de Livraison » signifie la bride du skid de Comptage située à la station de raccordement, telle que plus précisément décrite à l'Annexe 1;

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut





« Montant Contesté Ajusté » a la signification qui lui est donnée à la Section 5.6;

« **Droit d'Accise** » a la signification qui lui est donnée à la Section 6.1 ;

« Force Majeure » signifie l'un quelconque des événements suivants, lorsque ces derniers affectent la bonne exécution de la présente convention :

Aux termes du présent Contrat, doit être entendu comme cas de Force Majeure, tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie qui l'allègue, tel que cause naturelle, épidémie, tremblement de terre, incendie, inondation, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage. explosion, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, ayant pour effet d'entraîner l'impossibilité pour la Partie affectée d'exécuter ses obligations contractuelles. L'intention des Parties l'expression Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international, notamment celle consacrée par la Commission du Droit International de l'Organisation des Nations Unies.

« Incoterms » désigne l'édition du 1^{er} janvier 2000 des Règles Internationales pour l'Interprétation des Termes Commerciaux préparées par la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que toute édition ultérieure pouvant s'appliquer à tout moment ;

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut



« Procédure Collective » ayant la signification qui lui est donnée à la Section 10.3;

« Taux d'Intérêt » désigne le montant le moins élevé entre (i) le Taux LIBOR augmenté d'un (1) point de pourcentage et (ii) le taux d'intérêt maximum autorisé par les lois applicables;

« Facture » a la signification qui lui est donnée à la Section 5.1;

« Taux LIBOR » désigne la moyenne arithmétique des taux proposés pour les dépôts en Dollars US pour une période de trente (30) jours publiés sur la Page LIBO de l'Écran Reuters (c'est-à-dire l'affichage intitulé Page "LIBO" sur le Reuters Monitor Money Rate Service ou sur toute autre page de ce service pouvant remplacer la page LIBO et permettant d'afficher les taux interbancaires proposés par les principales banques à Londres) à environ 11.00 heures (heure de Londres), ou, si ce taux n'est pas disponible, le taux proposé pour les dépôts en Dollars US pour une période de trente (30) jours par l'Association Britannique des Banques ;

« Indemnité d'Éloignement » désigne, pour un Mois de Livraison donné, le montant par Baril déterminé conformément à l'Annexe 4 ;

« Prix Mensuel Contractuel » a la signification qui lui est donnée à la Section 4.1 ; [\$/Baril]

« Quantité Mensuelle Contractuelle » désigne, pour un Mois de Livraison donné, le montant le plus élevé entre :

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut

5

元

Y

- (i) la quantité de Pétrole Brut effectivement livrée et acceptée au Point de Livraison au cours dudit Mois de Livraison; ou
- (ii) la Quantité Désignée de Pétrole Brut, diminuée de tous montants autorisés aux termes de la Section 2.2 pour ledit Mois de Livraison et de tous autres montants que le Vendeur n'aurait pas effectivement mis à disposition pour livraison au Point de Livraison au cours dudit Mois de Livraison;
- « Montant du Paiement Mensuel » désigne, pour un Mois de Livraison donné, le montant en Dollars US égal (i) au Prix Mensuel Contractuel pour ledit Mois de Livraison multiplié par (ii) la Quantité de Livraison Mensuelle pour ledit Mois de Livraison; [montant mensuel en \$]
- « Capacité Nominale » désigne, pour un Mois de Livraison donné, (i) 20.000 Barils par Jour, multipliés par (ii) le nombre de Jours contenus dans ledit Mois de Livraison; [montant mensuel]
- « Quantité Désignée » a la signification qui lui est donnée à la Section 2.3 ;
- « Pétrole Brut Hors Spécifications » a la signification qui lui est donnée à la Section 3.1;
- « Facture Provisoire » a la signification qui lui est donnée à la Section 5.2 ;
- « Montant d'Ajustement de la Facture Provisoire » a la signification qui lui est donnée à la Section 5.2 ;

« CPP » désigne le Contrat de Partage de Production conclu le 02 juin 2008 entre la République du Niger et China National Oil and Gas Exploration and Development Corporation, tel que modifié;

« Spécifications » désigne les spécifications et caractéristiques qualitatives du Pétrole Brut décrites à l'Annexe 2 aux présentes ;

« Différentiel des Spécifications » désigne DS ;

« Crédit d'Impôt » a la signification qui lui est donnée à la Section 6.4;

« TVA » a la signification qui lui est donnée à la Section 6.2.

1.2 Interprétation

Les règles d'interprétation exposées à la présente Section 1.2 s'appliquent à la présente Convention.

- 1.2.1Les Annexes font partie de la présente Convention et seront interprétées et auront la même force et le même effet juridique que si elles étaient expressément incluses dans le corps de la Convention, et toute référence à la Convention inclura ses Annexes.
- 1.2.2A moins que le contexte ne l'exige autrement, toute référence à un Article, une Section ou une Annexe est une référence à un Article ou une Section ou une Annexe de la présente Convention.



- 1.2.3 Toute référence à une « personne » est une référence à une personne physique ou entité constituée ou non en société (qu'elle ait ou non une personnalité morale distincte).
- 1.2.4Toute référence à une loi, une disposition légale ou législation dérivée est une référence à celle-ci telle qu'en vigueur à tout moment, en tenant compte de toute modification ou réédition de cette dernière et inclut toute loi, disposition légale ou législation dérivée qui modifie ou réédite cette dernière et toute législation dérivée en vigueur y afférente.
- 1.2.5Les références à tout contrat, document ou acte sont une référence audit contrat, document ou acte tel que pouvant être modifié, cédé, mis à jour, complété, ou changé à tout moment.
- 1.2.6Toute référence à « écrit » ou « par écrit » inclut les télécopies mais pas les e-mails.
- 1.2.7Lorsque les termes «y compris», «inclus» ou utilisés dans la présente sont « notamment » Convention, ils sont réputés précédés de l'expression « sans que cela soit limitatif ».
- 1.2.8Toute procédure de « liquidation », de « dissolution » ou d'« administration » d'une société ou personne réputée inclure toute procédure morale sera équivalente ou analogue en vertu des lois du lieu d'immatriculation de ladite société ou personne morale ou de tout lieu où ladite société ou personne

morale poursuit ses activités, y compris les procédures aux fins de liquidation, de dissolution, de réorganisation, d'administration, de concordat, de redressement, de protection ou d'assistance aux débiteurs.

1.2.9Sauf définition contraire dans la présente Convention, les termes et expressions en majuscules utilisés aux présentes auront, aux fins d'interprétation et d'exécution de la présente Convention, la signification qui leur est donnée dans le CPP.

Article II Quantités

2.1 Quantité Mensuelle Contractuelle

Sous réserve des termes et conditions des présentes et des droits du Vendeur aux termes de la Section 2.2, pendant la durée de la présente Convention, pour tout Mois de Livraison donné, le Vendeur accepte de mettre à la disposition de l'Acheteur au Point de Livraison et de vendre à l'Acheteur, et l'Acheteur accepte de prendre livraison audit Point de Livraison et d'acheter au Vendeur, la Quantité Mensuelle Contractuelle au titre dudit Mois de Livraison.

2.2 Limitations Applicables à la Raffinerie

Pour tout Mois de Livraison donné, le Vendeur aura le droit de rejeter la partie de la Quantité Désignée qui excède le

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut





montant le plus élevé entre (i) la Capacité Nominale ou (ii) la capacité prudente et raisonnable d'exploitation ou de stockage maximale de la Raffinerie en tenant compte des bonnes pratiques de l'industrie, y compris des périodes d'arrêt régulières de la Raffinerie aux fins de maintenance, de réparations, de modifications et d'améliorations, dans tous les cas au titre dudit Mois de Livraison.

2.3 Procédure de Désignation

Au plus tard [dix (10) Jours Ouvrés] avant le début de chaque Mois de Livraison, le Vendeur devra notifier à l'Acheteur son estimation en toute bonne foi à cette date du volume de Pétrole Brut qu'il compte mettre à disposition pour livraison au Point de Livraison aux fins de vente à l'Acheteur au cours dudit Mois de Livraison, une telle notification devant de manière générale être effectuée sous la forme prévue à l'Annexe 5 aux présentes (pour chaque Mois de Livraison, la « Quantité Désignée »).

Article III Qualité

3.1 Pétrole Brut Hors Spécifications

Sous réserve des termes de la présente Convention, le Vendeur devra prendre toutes les mesures commerciales raisonnables pour faire en sorte que l'ensemble du Pétrole Brut mis à disposition pour une livraison au titre des présentes respecte les Spécifications énoncées par l'Annexe 2. Au cas où, pour un Mois de Livraison donné, tout Pétrole Brut accepté par l'Acheteur ne respecte pas les



afférentes (« Pétrole Brut Spécifications У Spécifications »), les Parties se réuniront afin de convenir de bonne foi d'une modification adéquate du Prix Mensuel Contractuel pour ledit Pétrole Brut Hors Spécifications ; étant entendu, toutefois que, à défaut, le Vendeur aura le droit de racheter ledit Pétrole Brut Hors Spécifications au prix auquel l'Acheteur l'a acheté. Sans limiter le droit du Vendeur d'exercer le droit susmentionné de racheter le Pétrole Brut Hors Spécifications, à défaut de parvenir à un accord concernant ladite modification de prix dans un délai de [quinze (15) Jours] après le début des négociations relatives à ladite modification de prix, chaque Partie pourra saisir un expert indépendant tel que prévu à la Section 11.4 afin de déterminer la modification du prix.

3.2 Événements Hors Spécifications à Long Terme

La méthode convenue aux présentes pour déterminer le Prix Mensuel Contractuel est basée sur les attentes mutuelles des Parties quant à la conformité aux Spécifications du Pétrole Brut livré au titre des présentes. Si, à la suite d'un test aux termes de l'Article VIII ou autrement, une Partie juge que le Pétrole Brut livré au titre des présentes ne respecte pas ou excède régulièrement les Spécifications, les Parties se réuniront de bonne foi afin de convenir des modifications (i) de la méthode de détermination du Prix Mensuel Contractuel (notamment par voie de modification du Différentiel des Spécifications) et (ii) des Spécifications pour les livraisons ultérieures au titre

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut



des présentes, et d'amender la Convention afin de refléter lesdites modifications. A défaut de parvenir à un accord concernant lesdites modifications dans un délai de [quinze (15) Jours] après le début des négociations relatives auxdites modifications, chaque Partie pourra saisir un expert indépendant tel que prévu à la Section 11.4 afin de déterminer les modifications. En attendant cette détermination, les Parties ne seront exemptées d'aucune de leurs obligations au titre des présentes.

3.3 Limitation des Garanties Implicites

Chaque Partie reconnaît qu'elle a conclu la présente Convention sur la seule base des déclarations, garanties, promesses et accords exprès contenus aux présentes et, sous réserve des déclarations, garanties, promesses et accords exprès contenus aux présentes, l'Acheteur accepte le Pétrole Brut livré aux termes des présentes « en l'état ». Sauf disposition expresse contraire de la présente Convention, l'Acheteur, de manière expresse, en ce qui concerne le Pétrole Brut mis à disposition pour livraison au titre des présentes, n'accorde aucune autre déclaration, garantie, promesse et accord, écrit ou oral, explicite ou implicite, y compris, sans que cela soit limitatif, toute déclaration ou garantie relative à (a) la conformité aux modèles ou aux échantillons, (b) la qualité marchande, ou (c) l'adéquation du Pétrole Brut à un usage particulier.



Article IV Prix Contractuel

4.1 Calcul de Base

Le prix devant être payé par l'Acheteur pour chaque Baril de Pétrole Brut comprenant la Quantité de Livraison Mensuelle pendant un Mois de Livraison donné (un « Prix Mensuel Contractuel ») sera, sous réserve de la Section 4.2, déterminé conformément à la formule suivante :

PMC = (PB x DS) - IE - Dy x (100-
$$\Delta$$
)

Où:

PMC est le Prix Mensuel Contractuel pour ledit Mois de Livraison, USD/Baril;

PB est le Prix du Brent pour ledit Mois de Livraison, USD/Baril;

DS est le coefficient de qualité du Pétrole Brut comparé au Brent

DS≈0,95

IE est l'Indemnité d'Éloignement, USD/Baril;

IE≈ 17

Dy signifie le coefficient d'ajustement du prix du Pétrole Brut, USD/Baril/ 10x10³ tonnes

Dy = 0.5





Dy = 0.5

Δ= Quantité de Pétrole Brut raffiné annuellement basée sur la quantité de Pétrole Brut réellement raffinée dans le Mois de Livraison par SORAZ.

Dy x (100-Δ) représente la réduction faite à SORAZ.

Pour les trois premiers mois à compter de la date de Mise en Service de la Raffinerie, le PMC est fixé à 67 USD/Baril. Pour le trimestre suivant, le PMC sera déterminé conformément à la formule de la présente Section.

4.2 Ajustement du PMC

Chaque trimestre, le Comité de Gestion composé des représentants de l'Etat, de CNPCNP et de la SORAZ discuteront et réajusteront le prix de cession du pétrole.

4.2.1Au cas où, pendant la durée de la présente Convention, une Partie juge, de bonne foi, que les dispositions visant à déterminer le Prix Mensuel Conventionnel diffèrent de façon significative par rapport à la juste valeur marchande du Pétrole Brut, alors ladite Partie pourra proposer une modification de prix au titre de la présente Convention qui prendra effet à compter de chaque [cinquième] anniversaire du [1^{er} janvier suivant la date indiquée en tête des présentes], en notifiant à l'autre Partie par écrit du changement proposé au plus tard quatre-vingt dix (90) jours calendaires avant ladite date anniversaire. Si une Partie procède à une telle notification conformément

aux présentes, et que les Parties s'accordent sur ladite modification des dispositions, cette modification prendra effet à compter de ladite date anniversaire.

A défaut d'accord entre les Parties sur ces nouvelles dispositions dans un délai de trente (30) jours calendaires avant ladite date anniversaire, chaque Partie pourra demander que cette question soit résolue par un expert indépendant conformément à la Section 11.4 ; à condition que cette Partie demande la résolution de ladite question avant ladite date anniversaire. Bien que les Parties soient encouragées à engager des discussions, par écrit ou autre, en ce qui concerne lesdits prix et modifications du prix aux termes de la présente Convention, y compris aux termes de la présente Section, une Partie ne peut formellement invoquer les dispositions de la présente Section 4.2.1 qu'une fois par date anniversaire visée ci-dessus. Jusqu'à ce qu'une Partie ait confirmé par écrit qu'elle a formellement invoqué ses droits aux termes de la présente Section, son droit de proposer ou de discuter des modifications de prix au titre des présentes ne sera limité en aucune façon. Chaque Partie aura le droit de demander à l'autre Partie de confirmer par écrit si elle a, par le biais d'une correspondance écrite, formellement invoqué la présente Section au titre d'une date anniversaire donnée, et jusqu'à réception d'une réponse affirmative à cette demande de confirmation, la Partie à l'origine de la demande n'aura aucune obligation de répondre à une telle correspondance.

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut



- Dans le cadre du règlement de tout différend aux 4.2.2 termes de la Section 4.2.1, la formule tarifaire visée aux présentes restera en vigueur dans l'attente de la décision écrite de l'expert indépendant en vertu de la Section 11.4. Si la décision de l'expert indépendant implique une modification de prix, (i) la modification sera rétroactive à la date anniversaire à laquelle la modification du prix a pris effet en vertu de la Section 4.2.1, et (ii) les Parties procéderont à un règlement en numéraire pour refléter cette rétroactivité de la modification du prix (y compris les intérêts au Taux d'Intérêt) dans la Facture suivante (le cas échéant, et dans le cas contraire vingt (20) jours calendaires suivant la communication de la décision de l'expert indépendant).
- 4.2.3 Toute modification du prix effectuée conformément à la présente Section 4.2 constituera une modification de la présente Convention sans autre formalité, mais les Parties prendront les mesures raisonnablement requises par l'une ou l'autre Partie afin de formaliser ladite modification.

Article V Facturation et Paiement

5.1 Facture du Vendeur

Après chaque Mois de Livraison pendant la durée de la présente Convention, mais sans en aucun cas limiter les obligations de l'Acheteur au titre des présentes, le Vendeur préparera et soumettra à l'Acheteur une facture écrite

comportant les informations suivantes (une « Facture »), chacune telle que calculée conformément à la présente Convention :

- (a) La Quantité Mensuelle Conventionnelle au titre dudit Mois de Livraison;
- (b) Le Prix Mensuel Conventionnel au titre dudit Mois de Livraison;
- (c) Le Montant du Paiement Mensuel au titre dudit Mois de Livraison;
- (d) Tout règlement en numéraire en vertu de la Section 4.2.2;
- (e) Tout Montant d'Ajustement de la Facture Provisoire (ainsi que les calculs de ce dernier) basé sur toute Facture Provisoire antérieure, tel que déterminé en vertu de la Section 5.2;
- (f) Tout Montant Contesté Ajusté, tel que déterminé en vertu de la Section 5.6;
- (g) Tous montants de TVA dont le paiement est exigé par le Vendeur tel que déterminé en vertu de l'Article VI;
- (h) Les intérêts sur tous montants impayés antérieurs, tout règlement en numéraire en vertu de la Section 4.2.2, Montant d'Ajustement de la Facture Provisoire ou Montant Contesté Ajusté;
- (i) Tout Crédit d'Impôt, tel que déterminé en vertu la Section 6.4;

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut





- (j) Tous autres montants dus au Vendeur au titre des présentes; et
- (k) Le montant total dû par l'Acheteur au titre dudit Mois de Livraison.

5.2 Factures Provisoires

Le Vendeur peut facturer l'Acheteur sur une base provisoire pour tout Mois de Livraison s'il juge qu'il dispose de trop peu d'informations pour préparer une définitive dans les délais Facture (une « Facture Provisoire »). Chaque Facture Provisoire sera considérée comme une Facture mais sera basée sur les informations dont le Vendeur dispose, ou estimées par le Vendeur de facon raisonnable, à la date où il émet la Facture Provisoire. Si le Vendeur émet une Facture Provisoire au titre d'un Mois de Livraison donné, dès que les montants réels devant être reflétés dans une Facture pour ledit Mois de Livraison auront été déterminés, le Vendeur calculera la mesure dans laquelle lesdits montants ont varié par rapport à ceux qui figuraient dans la Facture Provisoire et indiquera ces calculs, ainsi que tout ajustement (à la hausse ou à la baisse) (un « Montant d'Ajustement de la Facture Provisoire »), ainsi que les intérêts au Taux d'Intérêt, dans la facture suivante (y compris la Facture Provisoire) remise aux termes des présentes.



5.3 Paiement

L'Acheteur devra payer au Vendeur le montant total dû, tel qu'il figure dans toute Facture (y compris la Facture Provisoire) pour un Mois de Livraison donné au plus tard à la date la plus tardive entre (i) 12 heures à la date tombant trente (30) jours calendaires après la fin dudit Mois de Livraison, ou (ii) 12 heures à la date tombant trente (30) jours calendaires suivant la réception de la Facture ou Facture Provisoire concernée. Tout paiement reçu après 12 heures sera réputé avoir été reçu le Jour Ouvré suivant. Tous les paiements visés aux présentes seront effectués libres de toutes charges et sans retenue, déduction, compensation ou créance à compenser quelle qu'elle soit, en Dollars US (\$) par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire désigné par le Vendeur (ces coordonnées bancaires devant être notifiées par le Vendeur à l'Acheteur par écrit). Au cas où les lois applicables exigent une retenue à la source, alors ce paiement sera augmenté d'un montant égal à ladite retenue à la source.

5.4 Jours Non Ouvrés

Si la date d'exigibilité du paiement telle que calculée cidessus tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera exigible le Jour Ouvré suivant.





5.5 Retard de Paiement

Tout montant dû par l'Acheteur au Vendeur, en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité, portera intérêts à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date de réception du paiement par le Vendeur (ces deux dates incluses) au Taux d'Intérêt (LIBOR plus un pourcent (1%). Ce droit à intérêts sera sans préjudice de tous autres droits ou recours dont le Vendeur pourrait disposer aux termes de la Convention ou de tout autre titre.

5.6 Factures Contestées

Si l'Acheteur est en désaccord avec les montants figurant dans une Facture (y compris toute Facture Provisoire), l'Acheteur devra quand même payer le montant total figurant dans ladite facture ; étant entendu que, après accord sur, ou détermination définitive de, ces montants contestés, tout ajustement nécessaire à la hausse ou à la baisse (un « Montant Contesté Ajusté »), augmenté des intérêts au Taux d'Intérêt, sera indiqué dans la Facture suivante (même si c'est une Facture Provisoire) (le cas échéant, et si l'ajustement n'est pas fait avant la date d'émission de la Facture suivante, dans les trente (30) jours calendaires suivant la détermination desdits montants).





5.7 Garantie

Le Vendeur peut, à sa seule discrétion et par notification écrite, demander à l'Acheteur de fournir une garantie de paiement (aux frais de l'Acheteur) en faveur du Vendeur sous forme d'une lettre de crédit irrévocable, lettre de crédit stand-by ou autre garantie, dans tous les cas dont la forme, la durée et le montant sont acceptables pour le Vendeur, agissant raisonnablement. L'Acheteur devra fournir cette garantie au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés suivant ladite demande du Vendeur.

- 5.7.1 Si la présente Convention est modifiée pour quelque raison que ce soit ou si le Vendeur juge raisonnablement que l'acte de garantie de paiement nécessite une modification, un renouvellement ou une réémission, alors l'Acheteur devra, à ses frais, dès la demande du Vendeur, faire en sorte que les modifications ou le renouvellement nécessaires de l'acte de garantie de paiement soient effectués tel que requis par le Vendeur, ou fournir un nouvel acte de garantie dont les termes sont acceptables pour le Vendeur.
- 5.7.2 En cas de défaut de l'Acheteur de fournir au Vendeur l'acte de garantie de paiement requis sous la forme et dans les délais prescrits, alors, dès la survenance d'un tel défaut et aussi longtemps que le défaut perdure, l'Acheteur sera tenu de payer tous les coûts et dépenses encourus par le Vendeur en raison du

manquement de l'Acheteur, et les stipulations de l'Article X s'appliqueront.

Article VI Taxes

6.1 Général

Sous réserve de la Section 13.1 et de tous termes applicables du CPP, toutes les règles et réglementations, le droit d'accise, d'impôt sur les huiles minérales ou taxes similaires (« Droit d'Accise ») s'appliquent à l'objet de la Convention. Les Parties présente devront conformément à toutes les législations applicables en la matière et seront chacune responsable de ses propres obligations fiscales et enregistrements fiscaux (sauf stipulation contraire des présentes ou du CPP). Le montant de l'ensemble de ces taxes, droits, impôts, frais, charges et redevances de toute nature imposés ou prélevés par toute autorité gouvernementale sur le Pétrole Brut fourni aux termes des présentes, ou sur la livraison, le transport, la propriété, la vente ou l'utilisation de ce dernier au titre de toute phase préalable au transfert de la propriété dudit Pétrole Brut à l'Acheteur sera pris en charge par le Vendeur. Le montant de l'ensemble de ces taxes, droits, impôts, frais, charges et redevances de toute nature imposés ou prélevés par toute autorité gouvernementale sur le Pétrole Brut fourni aux termes des présentes, ou sur la livraison, le transport, la propriété, la vente ou l'utilisation de ce dernier au titre de toute phase à compter de, ou





suivant, le transfert de la propriété dudit Pétrole Brut à l'Acheteur sera pris en charge par l'Acheteur.

6.2 TVA

Le Vendeur et l'Acheteur sont exonérés du paiement de la TVA qui résulte de la vente du Pétrole Brut décrite dans cet accord.

6.3 Droits d'Accise

Tous les prix visés à la présente Convention s'entendent hors Droit d'Accise de quelque nature que ce soit. L'Acheteur indemnisera et dégagera la responsabilité du Vendeur, sur une base après impôts, au titre de l'ensemble des responsabilités, obligations, coûts et dépenses au titre de tout Droit d'Accise encouru par le Vendeur et/ou des remboursements de tous montants correspondant audit Droit d'Accise par le Vendeur directement ou indirectement à son fournisseur ou au propriétaire de tout entrepôt de douane à partir duquel le Pétrole Brut est ou a été expédié, y compris les intérêts, pénalités et coûts y afférents.

6.4 Crédits d'Impôt

Si, après avoir facturé toute TVA ou tout Droit d'Accise sur le Pétrole Brut, le Vendeur est en mesure d'obtenir un crédit ou un remboursement par l'administration de ladite







TVA ou dudit Droit d'Accise qui a été payé par l'Acheteur, alors le Vendeur portera au crédit de l'Acheteur le montant net ainsi crédité ou remboursé diminué de tous coûts, pénalités et intérêts (collectivement, un « Crédit d'Impôt ») sur la Facture suivante, y compris une Facture Provisoire. Le Vendeur prendra toutes les mesures raisonnables, aux frais de l'Acheteur, pour obtenir un tel crédit ou remboursement.

6.5 Documents

Chaque Partie devra, à la demande de l'autre Partie, fournir pour présentation à l'administration compétente les documents que la Partie à l'origine de la demande juge nécessaires pour répondre à toute demande de l'administration fiscale relativement à la fourniture du Pétrole Brut.

Article VII Propriété et Risque

7.1 Propriété

Nonobstant tout droit du Vendeur de conserver des documents jusqu'au paiement, la propriété du Pétrole Brut livré aux termes de la présente Convention sera transférée à l'Acheteur dès que le Pétrole Brut aura passé le Point de Livraison.







7.2 Risque

Le risque de perte de, ou de dommage au, Pétrole Brut ou causé par ce dernier, sera transféré à l'Acheteur dès que le Pétrole Brut aura passé le Point de Livraison. Le Vendeur libérera, indemnisera et dégagera la responsabilité de l'Acheteur au titre de l'ensemble des réclamations, coûts, pertes ou responsabilités relatifs au, ou découlant du, Pétrole Brut en amont du Point de Livraison. L'Acheteur libérera, indemnisera et dégagera la responsabilité du Vendeur au titre de l'ensemble des réclamations, coûts, pertes ou responsabilités relatifs au, ou découlant du, Pétrole Brut en aval du Point de Livraison.

Article VIII Mesurage

Les mesures de qualité et de quantité dans le cadre de la présente Convention seront obtenues conformément aux exigences en matière de compteurs et de mesurage énoncées en Annexe 3.

Article IX Force Majeure

9.1 Général

Aucune Partie ne commettra de manquement à la Convention ou ne sera de quelque autre façon que ce soit responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non exécution de tout terme de la Convention (autre que les





obligations de paiement au titre des présentes) si et dans la mesure où ladite exécution a été retardée, entravée ou empêchée par un cas de Force Majeure.

9.2 Notification

Dès que possible après avoir réalisé son incapacité, ou son incapacité vraisemblable, à exécuter ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, la Partie affectée devra le notifier à l'autre Partie en décrivant ledit événement, les opérations affectées, la nature de la suspension ou de la réduction dans la réalisation des opérations et une estimation de la période pendant laquelle les opérations seront suspendues ou réduites.

9.3 Mesures Correctives

La Partie dont l'exécution est affectée par le cas de Force Majeure devra prendre les mesures commerciales raisonnables pour atténuer les effets du cas de Force Majeure et continuera d'exécuter celles de ses obligations au titre de la présente Convention qui n'en sont pas affectées. Nonobstant ce qui précède, les grèves, lockouts ou conflits du travail seront réglés à l'entière discrétion de la Partie affectée par ledit cas de Force Majeure.





Article X Résiliation et Suspension

10.1 Durée

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, et restera en vigueur (sous réserve de sa résiliation anticipée éventuelle conformément au présent Article X) pendant la durée du CPP.

10.2 Résiliation pour Violation

Aucune Partie n'aura le droit de mettre fin à la présente Convention sans l'accord de l'autre Partie; étant entendu, toutefois, que si l'Acheteur viole de façon significative ses obligations de paiement au titre des présentes, et que ladite violation n'est pas remédiée dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite de ladite violation par le Vendeur, le Vendeur aura le droit de mettre fin à la présente Convention immédiatement après avoir notifié cette résiliation à l'Acheteur par écrit.

10.3 Résiliation pour Insolvabilité

Si l'Acheteur devient insolvable ou incapable de payer ses dettes ou reconnaît par écrit son incapacité à payer ses dettes, ou fait l'objet de toute procédure collective, de faillite, de liquidation, de dissolution, d'administration judiciaire ou autre mesure de protection des créanciers, y compris toute mesure prise par toute personne en vue de



désigner un administrateur, fiduciaire, dépositaire, conservateur, cessionnaire, séquestre ou autre personne une fonction similaire (une « Procédure Collective »), le Vendeur aura le droit de mettre fin à la présente Convention immédiatement après avoir notifié cette résiliation à l'Acheteur par écrit ; étant entendu, toutefois, que si l'Acheteur présente une défense ou s'oppose à la Procédure Collective de bonne foi dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ouverture de ladite procédure et obtient une suspension ou une interdiction de ladite Procédure Collective dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant l'ouverture de ladite procédure, le Vendeur ne pourra pas mettre fin à la présente Convention pendant la durée de ladite suspension ou interdiction et aussi longtemps que l'Acheteur continue de défendre ou de contester diligemment ladite Procédure Collective ou si celle-ci est levée.

10.4 Suspension d'Exécution

En cas de violation significative ou de défaut d'exécution par une Partie de l'un quelconque des termes et conditions de la présente Convention qui n'est pas justifiée aux termes de l'Article IX (Force Majeure), en plus de tout droit de résiliation visé à la Section 10.2 ci-dessus, la Partie non défaillante aura le droit de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations au titre de la Convention jusqu'au premier événement à intervenir entre (i) la réparation de ladite violation ou dudit défaut ou (ii) la



résiliation de la Convention; étant entendu, toutefois, que l'Acheteur n'aura en aucun cas le droit de suspendre ses obligations concernant le paiement de la totalité de la Quantité de Livraison Mensuelle pour chaque Mois de Livraison antérieur à la suspension.

10.5 Recours Non Exclusif

Toute résiliation ou suspension de la présente Convention sera sans préjudice des droits des Parties d'ores et déjà acquis à la date de résiliation ou de suspension et sans préjudice de tout autre droit ou recours de la Partie non défaillante, le cas échéant, en cas de violation de la présente Convention, y compris le droit de demander des dommages-intérêts directs découlant de ladite violation, dans la mesure où les termes et conditions de la présente Convention l'autorisent.

10.6 Survie

Tout terme qui, de par sa nature, s'étend au-delà du terme de la présente Convention, restera en vigueur jusqu'à son exécution.

Article XI Droit Applicable, Réclamations et Règlement des Différends

11.1 Droit Applicable

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de validité de la présente Convention, la Législation Pétrolière





et la présente Convention ainsi que les règles applicables du droit international constituent la loi des Parties, sous réserve, (i) en ce qui concerne les règles conventionnelles du droit international, que celles-ci ne résultent pas de conventions internationales qui n'ont pas été régulièrement ratifiées par l'Etat et qu'il soit tenu compte des réserves exprimées par l'Etat dans l'application des conventions régulièrement ratifiées par l'Etat ; et (ii) en ce qui concerne les autres règles et principes du droit international, que l'Etat n'ait pas manifesté d'une manière ou d'une autre, avant la conclusion du Contrat, son intention de ne pas être lié par lesdites règles.

Il est convenu que la clause de stabilisation stipulée au Paragraphe 56.2 du CPP s'applique aux règles, conventionnelles ou non conventionnelles, du droit international. Toutefois, en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Contrat et celles de la Législation Pétrolière, les dispositions de la Législation Pétrolière, à condition qu'elles soient en accord avec ledit droit international, prévalent.

La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 ne s'appliquera pas à la Convention.

11.2 Réclamations

Toute réclamation par une Partie, autre que les réclamations auxquelles la Section 11.3 ci-dessous s'applique, devra être notifiée par écrit par ladite Partie à



l'autre Partie dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la Partie lésée en a pris connaissance et, à défaut de notification dans ce délai, toute responsabilité de l'autre Partie sera réputée levée et définitivement prescrite et éteinte.

11.3 Réclamations sur la Quantité/Qualité

- 11.3,1 Toute réclamation concernant la quantité doit être notifiée par écrit à l'autre Partie, cette notification devant être remise dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant le dernier Jour du Mois de Livraison pendant lequel ledit Pétrole Brut a été (ou aurait dû être) livré ou accepté au Point de Livraison.
- 11.3.2 Toute réclamation concernant un défaut de parvenir à un accord sur les modifications de la formule tarifaire en raison de différences avec les Spécifications doit être notifiée par écrit à l'autre Partie, cette notification devant être remise dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant le dernier Jour du Mois de Livraison pendant lequel ledit Pétrole Brut a été (ou aurait dû être) livré ou accepté au Point de Livraison.
- 11.3.3 Dans chaque cas, la notification devra être accompagnée des justificatifs complets pour pleinement appuyer la réclamation.



11.4 Différends

Pour toute décision nécessitant un avis d'expert conformément à la présente Convention (notamment aux termes des Sections 3.1 ou 4.2.1), et tout différend résultant de la présente Convention ou relatif à cette dernière, y compris tout différend concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera exclusivement soumis aux procédures de règlement prévus à l'article 57 du CPP.

11.5 Assistance Judiciaire

Aucune disposition du présent Article XI ne saurait être interprétée comme interdisant à tout tribunal compétent de rendre des injonctions, ordonnances de saisie ou autres ordonnances pour des mesures similaires dans le cadre de toute procédure d'expertise ou d'arbitrage initiée (ou devant être initiée) en vertu du présent Article XI.

Article XII Confidentialité

12.1 Général

Chaque Partie accepte que les termes de la présente Convention ainsi que toutes les informations qui lui sont communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la Convention, sauf pour les informations faisant partie du domaine public, seront considérés comme confidentiels et ne pourront être divulgués à aucune autre personne sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant la durée de la





présente Convention et pendant une période de trois (3) ans après son terme.

12.2 Exceptions

Nonobstant la Section 12.1, les informations confidentielles peuvent être divulguées sans accord et sans donner lieu à une violation des obligations contenues dans le présent Article XII dans les cas suivants :

- (a) à une Société Affiliée, à condition que cette Société Affiliée accepte d'être liée par la présente clause de confidentialité;
- (b) à un organisme gouvernemental ou autre entité gouvernementale ou réglementaire dans la mesure où la loi l'exige;
- (c) dans la mesure où la loi et les réglementations applicables l'exigent ou dans le cadre de toute procédure judiciaire ou en raison d'une ordonnance de tout tribunal ayant force obligatoire pour une Partie;
- (d) aux avocats engagés ou dont il est proposé qu'ils soient engagés par ladite Partie si la communication de ces informations est indispensable au travail desdits avocats pour ladite Partie et à condition que ces avocats soient tenus à une obligation de confidentialité;

- (e) aux prestataires ou consultants engagés ou dont il est proposé qu'ils soient engagés par ladite Partie si la communication de ces informations est indispensable au travail desdits prestataires ou consultants pour ladite Partie, à condition que ces prestataires ou consultants acceptent d'être liés par les termes d'un accord de confidentialité contenant des conditions et des dispositions similaires en substance à celles des présentes;
- (f) à un cessionnaire ou repreneur potentiel de bonne foi, à condition que ce cessionnaire ou repreneur potentiel accepte d'être lié par les termes d'un accord de confidentialité contenant des conditions et des dispositions similaires en substance à celles des présentes; ou
- (g) dans la mesure où les règles ou les exigences de toute bourse de valeurs reconnue l'exigent.

Article XIII Divers

13.1 Lien avec le CPP

Les Parties reconnaissent que le Vendeur est « la CNPCNP et l'Etat » et que l'Acheteur est SORAZ; la présente Convention est la «Convention d'Approvisionnement» tels que ces termes sont définis et dénommés dans le CPP. Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, aucun terme de la présente Convention ne saurait être interprété comme une renonciation, une décharge ou une restriction

ou une limitation des droits du Vendeur en vertu du CPP au titre de la « Convention d'Approvisionnement » ou à quelque autre titre que ce soit.

13.2 Garanties Implicites

Sauf stipulation expresse de la présente Convention et dans la mesure autorisée par le droit applicable, l'ensemble des conditions, garanties, déclarations, assurances, promesses ou engagements (explicites, implicites, statutaires ou autre) pris par ou pour le compte de l'une des Parties ou de l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées respectives sont exclus par les présentes. Par les présentes, les Parties renoncent à se prévaloir des garanties et conditions implicitement prévues par la loi.

13.3 Dommages Indirects

Une Partie ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de l'autre Partie, que ce soit à titre contractuel (y compris une violation de garantie), délictuel, quasi-délictuel, civil, au titre d'une violation d'une obligation législative ou autre : (a) d'un quelconque dommage particulier, punitif, accessoire, indirect ou spéculatif ; ou (b) d'un quelconque dommage indirect qui n'est pas causé directement par l'événement qui a causé le dommage ou avec lequel il n'existe aucun lien de causalité direct, y compris une perte de bénéfices anticipés, un préjudice de réputation et d'image et une perte d'affaires futures anticipées.



13.4 Cession

Aucune Partie ne peut céder l'un quelconque de ses droits ou renouveler son exécution totale ou partielle de la Convention aux termes de ce dernier, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, qui ne saurait être refusé ou retardé sans raison valable. Nonobstant toute cession ou tout transfert, la Partie cédante ou transférante, selon le cas, demeurera dans tous les cas responsable de la bonne exécution de la Convention.

13.5 Respect des Lois

Sous réserve de la Clause 56.2 du CPP (Stabilisation), les Parties déclarent et garantissent qu'elles prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à l'ensemble des lois et règlements environnementaux en vigueur et à intervenir régissant les caractéristiques, la manutention et la gestion du Pétrole Brut vendu aux termes de la présente Convention.

L'Acheteur déclare et garantit en outre qu'il prendra toutes les précautions nécessaires en fonction des circonstances afin de prévenir tout déversement ou toute perte du Pétrole Brut dans l'environnement après en avoir pris livraison auprès du Vendeur.





13.6 Coûts et Dépenses

Dans chacun des cas exposés dans la présente Convention, si une Partie est responsable à l'égard de l'autre Partie pour des dépenses, coûts, pertes ou dommages, ladite Partie devra, dans la plus grande mesure autorisée par le droit applicable, indemniser et dégager la responsabilité de l'autre Partie au titre desdits dépenses, coûts, pertes ou dommages.

13.7 Limitations de Responsabilité

Nonobstant toute autre stipulation de la présente Convention, en ce qui concerne toute réclamation de quelque nature qu'elle soit, l'ensemble des responsabilités du Vendeur à l'égard de l'Acheteur dans le cadre de la transaction entre les Parties ne saurait en aucun cas excéder un montant égal au prix payé par l'Acheteur pour le Pétrole Brut aux termes de la présente Convention.

13.8 Notifications

Toutes notifications (y compris les avis de réclamation), actes et factures seront effectués par écrit et en français, à l'adresse de l'autre Partie figurant ci-dessous:



Pour le Vendeur :

CNPC Niger Petroleum S.A.

Adresse: Quartier Issa Béri-1, Boulevard du Zarmaganda, à l'immeuble objet de la parcelle F, ilot 35-35 Niamey, Niger

Téléphone: 00227-20726807

Fax: 00227-20726810

L'État

Adresse : Ministère de l'Energie et du Pétrole

Téléphone: 20 73 45 82/20723851

Fax: (+227) 20 73 98 99

Pour l'Acheteur:

La Société de Raffinage Zinder S.A.(SORAZ)

Adresse: Niamey, République du Niger, N21 Rue Ambassade 13, Quartier KOUARA KANO Commune I, BP:13.960

Téléphone: (+227) 20726107

Fax: 00227-20726107

- (a) Toute notification sera réputée dûment reçue :
 - (i) à sa remise en main propre avec accusé de



- réception écrit (toute notification ainsi remise sera réputée avoir été reçue à la date de l'accusé de réception du destinataire);
- (ii) à sa transmission par télécopie, avec récépissé de transmission, son envoi par courrier international (toute notification ainsi remise avant 16h00 un Jour Ouvré, sur la base du fuseau horaire du destinataire, sera réputée avoir été reçue ledit Jour Ouvré, et toute notification ainsi remise après 16h00 sera réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant le jour auquel elle a été transmise); ou
- (iii) à sa remise par courrier international (toute notification ainsi remise sera réputée avoir été reçue à la date de l'accusé de réception du destinataire).
- (b) L'utilisation du télex pour les correspondances reçues et envoyées est expressément exclue pour toutes communications.
- (c) Toute Partie peut désigner une autre adresse pour des communications spécifiques tel que requis à tout moment, et peut changer toute adresse par le biais d'une notification conformément à la présente Section 13.8.

13.9 Santé, Sécurité et Environnement

Le Vendeur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires telles que prévues par la règlementation nigérienne et selon les règles de l'art en vue de la préservation de l'environnement et de la protection des personnes, des biens, de la flore et de la faune contre tous risques liés à l'exploitation et au transport du Pétrole Brut avant le transfert de propriété à l'Acheteur. Il s'engage à fournir à ses employés, agents, prestataires et entités qui participent à ses activités, tous moyens de protection individuelle, et à leur communiquer une fiche de données de sécurité et toutes les autres informations pertinentes en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant l'exploitation et le transport du Pétrole Brut.

L'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires telles que prévues par la règlementation nigérienne et selon les règles de l'art en vue de la préservation de l'environnement et de la protection des personnes, des biens, de la flore et de la faune contre tous risques liés au transport et au raffinage du Pétrole Brut à partir du transfert de propriété par le Vendeur. Il s'engage à fournir à ses employés, agents, prestataires tous moyens de protection individuelle, et à leur communiquer, une fiche de données de sécurité et toutes les autres informations matière de santé, de sécurité pertinentes en d'environnement concernant le Pétrole Brut livré aux termes des présentes. Le respect de toutes les obligations à cet égard incombe à l'Acheteur.



Dans la mesure autorisée par le droit applicable, le Vendeur ne sera pas responsable, à quelque titre que ce soit, en cas de perte, de dommage ou de préjudice résultant de tout danger inhérent à la nature du Pétrole Brut livré aux termes des présentes si ce pétrole répond aux spécifications convenues entre les Parties.

13.10 Renonciation

Toute renonciation par une Partie à faire valoir un manquement à tout terme ou condition contenu dans les présentes ne saurait constituer une renonciation à faire valoir tout autre manquement ultérieur audit terme ou condition ou à tout autre terme ou condition.

13.11 Modifications

Toute modification de, ou renonciation à toute stipulation de la présente Convention, ne sera valable que si elle fait l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties indiquant précisément que la présente Convention a été modifiée.

13.12 Divisibilité

Au cas où toute stipulation (ou partie de toute stipulation) de la présente Convention est déclarée nulle, inapplicable ou illégale par tout tribunal ou tout organe administratif de

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut

41

TH

q

toute juridiction compétente, les stipulations restantes conserveront leur plein effet. Toute stipulation nulle, inapplicable ou illégale qui serait valable, applicable ou légale si elle était en partie supprimée ou modifiée, sera réécrite en prenant en compte la modification nécessaire pour refléter l'intention commerciale des Parties et fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

13.13 Droits des Tiers

Les contrats signés avec les tiers par une Partie ou les Parties ne s'appliqueront pas à la présente Convention et aucune personne autre que les Parties n'aura le droit de se prévaloir de ses termes.

13.14 Titres

Les titres utilisés dans cette Convention le sont uniquement pour des raisons pratiques et ne sont indicatifs d'aucun des contenus de la Convention.

13.15 Intégralité de la Convention

Sous réserve du CPP, la présente Convention représente l'intégralité de l'accord entre les Parties pour ce qui concerne l'objet qui y est visé et annule et remplace toutes autres déclarations et garanties, tous accords antérieurs, oraux ou écrits, se rapportant à cet objet. Chacune des





Parties garantit que, dans le cadre de la présente Convention, elle ne s'est fondée sur aucune des déclarations et garanties, écrites ou orales, faites par ou pour le compte de l'autre Partie, autres que les déclarations et garanties expressément visées à la présente Convention et au CPP, et s'est exclusivement fondée sur ses propres connaissances et son propre jugement.

13.16 Langue

La présente Convention est rédigée en français. Au cas où la Convention serait traduite dans une langue autre que le français, les Parties conviennent que la version française de la Convention prévaudra en cas de conflit.

13.17 Exemplaires

La présente Convention est signée en trois (3) exemplaires qui seront chacun réputés être un original et qui tous pris ensemble constitueront une seule et même convention ayant le même effet que si chaque signature de chacun desdits exemplaires avait été apposée sur un seul exemplaire de la Convention, étant entendu que la Convention n'entrera en vigueur qu'une fois que tous lesdits exemplaires auront été signés et dûment échangés ou remis par chacune des Parties.



En foi de quoi, les Parties aux présentes ont signé la présente Convention à la date indiquée en tête des présentes.

LE VENDEUR : CNPCNP S.A. L'ACHETEUR : SORAZ S.A.

Par: FU JILIN

Par: YANG ZHONGDE

Fonction: Directeur Général Fonction: Directeur Général

L'ÉTAT

pott.

Par: FOUMAKOYE GADO

5 mis

Fonction : Ministre de l'Engrgie et du Pétrole



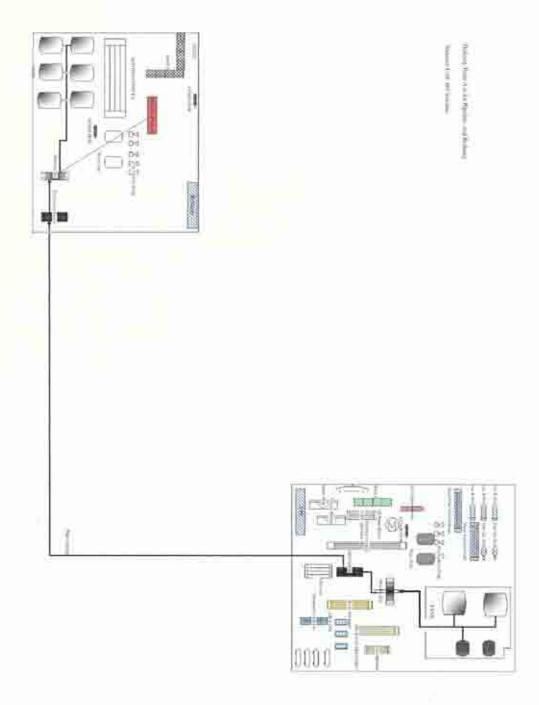
1. Point de Livraison du Pétrole Brut

Raffinerie une fois qu'il aura atteint le Point de Livraison sous réserve de l'Article 3 de la La bride du skid de Comptage située à la station de raccordement, tel qu'illustré par le « Point de Livraison A » sera le point de livraison pour le transport de Pétrole Brut entre le pipeline du Vendeur et le conduit d'arrivée de la Raffinerie. Tout le Pétrole Brut sera la propriété de la présente Convention.

Le comptage des volumes et des quantités de livraison de Pétrole Brut est sous réserve des skids de comptage situés à la station de raccordement.

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut

74





Y

Spécifications

Spécifications du Pétrole Brut référencées en tant que #2
Crude Oil dans le « Niger Crude Oil Evaluation Report »
(Rapport d'évaluation du pétrole brut au Niger) délivré
par le East China Investigation and Design Institute
(Institut d'investigation et de conception de la Chine
orientale) en Janvier 2009 dont les détails figurent dans
le tableau ci-dessous :

Elément	Unité	Résultat
API°		27-35
Soufre	w%	< 0.3
Sel	mgNaCl/L	< 11.1
Teneur en Eau	w%	< 0.5
teneur en	w%	29.2~19.7
Type de pétrole brut		Paraffine à basse teneur en

Compteurs, Mesurage et Tests

1. Système de Comptage

- 1.1 Le système de comptage du Pétrole Brut aux termes de la présente Convention sera installé au sein de la station de raccordement par le Vendeur et calibré par les deux Parties; l'unité de mesure sera le mètre cube. Ce système de comptage utilisera un débitmètre à ultrasons. Les Parties confirmeront et accepteront les mesures sur la base de ce qui précède.
- 1.2 Le comptage des volumes et des quantités de livraison de Pétrole Brut est sous réserve des données du débitmètre situé dans la station de raccordement.
- 1.3 Les Normes de Référence sont comme suit :

ZH

Les compteurs de Pétrole Brut aux termes de la présente Convention seront soumis aux normes de référence suivantes :

- API MPMS 4, 5.8, 21
- API MPMS CH 11.1
- API MPMS 4 Système de Contrôle
- ➤ API MPMS 5.8 Comptage, Section 8 mesurage des hydrocarbures liquides par débitmètres à ultrasons utilisant la technologie temps de transit
- API MPMS 11.1 Facteurs de Correction des Volumes
- API MPMS 21 Mesurage des Flux utilisant des Systèmes de Comptage Électronique.
- 1.4 Exigences de Précision pour les Systèmes de Comptage.

Les mesures de Pétrole Brut aux termes de la présente Convention sont soumises aux exigences de précision suivantes :

➤L'erreur de base des débitmètres n'excédera pas ± 0,2% pour les volumes compris entre 102m³/h et 188m³/h.

- ➤L'erreur totale des systèmes de comptage n'excédera pas ± 0,35 %.
- 1.5 Si l'une ou l'autre Partie juge que l'erreur des débitmètres excède le seuil de tolérance, les Parties devront rassembler les données en mesurant la qualité statique des réservoirs de la raffinerie et négocier la quantité définitive devant être livrée.

2 Mesurage, Tests

2.1 Afin de confirmer la qualité du Pétrole Brut livré par le Vendeur à l'Acheteur aux termes de la présente Convention, des échantillons de Pétrole pourront être prélevés trois fois par jour (8h00. 16h00. 24h00) à partir d'un point d'échantillonnage dans le conduit face au débitmètre situé à la station de raccordement, alors que la prise d'échantillons et les tests seront réalisés à la main en présence de représentants des deux Parties et la qualité du Pétrole Brut sera déterminée sur la seule base des échantillons de

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut 49

4

pétrole prélevés.

- 2.2 Les tests visant à déterminer la teneur en eau du pétrole brut seront réalisés sur la base de la valeur moyenne de trois points d'échantillonnage dans le conduit face au débitmètre situé à la station de raccordement. (Mesurage : fraction volumique)
- 2.3 Les débitmètres seront calibrés en ligne à l'aide d'un appareil de contrôle bidirectionnel ayant un quotient de fidélité [d'au-moins] 0,02%
- 2.4 Le système de comptage du Pétrole Brut aux termes de la présente Convention sera calibré une (1) fois tous les deux (2) ans par des entités professionnelles qualifiées en matière de calibrage en présence des deux Parties. L'institution en charge de fournir des services de calibrage professionnel au Niger sera autorisée à [assister audit calibrage]/[participer aux activités liées à ce projet]



2.5 Si l'une ou l'autre Partie conteste les résultats de tout test de qualité ou calibrage en vertu de la présente Convention, cette Partie aura le droit de faire réaliser ledit test ou calibrage une seconde fois en présence des deux Parties.

Indemnité d'Éloignement

1. Compensation de localisation

En application de la Section 39.2.3 du CPP, l'Indemnité d'Éloignement est un montant égal au coût théorique de transport de la Quantité Contractuelle de Pétrole Brut au cours d'un Mois de Livraison donné à partir de l'installation de traitement centrale AGADEM via un Port (par exemple Cotonou Bénin) vers le marché international (tel que Sullom Voe, Ecosse, etc.).

L'IE sera fixée à 17 USD/baril, sur la base du rapport de l'étude de faisabilité préliminaire concernant la canalisation export allant depuis AGADEM jusqu'à Cotonou.



Modèle de Notification de la Quantité Désignée

CNPC Niger Petroleum S.A.
[Adresse]
ETAT du NIGER
[Adresse]
La Société de Raffinage de Zinder S.A.
[Adresse]
A l'attention de : []
Date :
[Au plus tard le 25 du mois précédant le Mois de
Livraison]
Cher Monsieur,
Nous nous référons à la Convention
d'Approvisionnement entre CNPC Niger Petroleum S.A.,
l'Etat et la Société de Raffinage de Zinder S.A. Limited
en date de la [date] (la « Convention d'

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut 53

4



Approvisionnement»). Tous les termes en majuscule

utilisés mais non définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée dans la Convention d'Approvisionnement.

Par les présentes, nous vous informons, en application de la Section 2.3 de la Convention d'Approvisionnement, que, pour le prochain Mois de Livraison commençant le [date], sur la base de notre estimation de bonne foi à la date de la présente, nous pensons que [insérer volume] de Pétrole Brut seront disponibles pour livraison au Point de Livraison, représentant ainsi notre Quantité Désignée pour ledit Mois de Livraison.

La présente notification sera régie et interprétée conformément au droit français.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

CNPC Niger Petroleum S.A.

Nom:

Fonction:

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut 54



4